



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **23 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
du projet de La Delandière sur la commune de La Chapelle Saint Rémy

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le décret du 15 février 2022 nommant M Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Monsieur Bernard MEYZIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à compter du 1er novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté du 27 janvier 1999 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Sarthe Huisne ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 9 décembre 2021 par le service police de l'eau de la Sarthe, présenté par Commune de la Chapelle Saint Rémy, 2 rue des Lilas, 72160 La Chapelle Saint Rémy, enregistré sous le n° 72-202021-00292 ;

- VU** la demande de compléments en date du 23 décembre 2021 ;
- VU** les compléments transmis par courrier le 1^{er} mars 2022 ;
- VU** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 8 mars 2022 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire reçue par courriel le 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les relevés réalisés au niveau du piézomètre situé sur site permettent de mesurer le niveau de la nappe souterraine au droit du projet ;

CONSIDÉRANT que pour maintenir une gestion des eaux pluviales du projet par infiltration, une distance de 1 mètre minimum doit être maintenue entre le fond des bassins et le toit de la nappe en période des plus hautes eaux ;

CONSIDÉRANT que, dans la demande de complément, le service police de l'eau de la Sarthe demande un suivi du niveau de la nappe de janvier à mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire, dans les compléments reçus, a transmis les données de janvier et février 2022 et s'est engagé à apporter les relevés piézométriques complémentaires demandés ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 8 mars 2022 et les observations formulées par ce dernier par courriel le 18 mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de la Chapelle Saint Rémy, représentée par Théma Environnement en qualité de Chargé d'opération de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° dossier	Objet	Commune
	Aménagement du lotissement «La Delandière»	La Chapelle Saint Rémy

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration 1,35ha

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

- Les relevés piézométriques réalisés sur le site du projet au mois de mars 2022 sont transmis au service police de l'eau afin de confirmer la gestion des eaux pluviales retenue (nappe suffisamment éloignée pour garantir l'infiltration des eaux) avant le 30 avril 2022
- Dans le cas où ces relevés ne sont pas cohérents avec les calculs de dimensionnement de l'ouvrage de rétention retenu initialement dans le dossier, le pétitionnaire reprend immédiatement le dimensionnement en conséquence et le fait valider par le service police de l'eau de la Sarthe avant le lancement des travaux.
- Les eaux pluviales du projet sont dirigées vers l'ouvrage de rétention destiné à réguler les eaux pluviales non infiltrées. Ce bassin de rétention présente les caractéristiques suivantes :

Ouvrage de gestion des eaux pluviales		4 Bassins
Type de bassin		Aérien (en cascade)
Occurrence de pluie prise en compte		20 ans
Surface du bassin versant au point de rejet du lotissement		1,35 ha
Coefficient de ruissellement		0,32 %
Gestion pluie 20 ans	Débit de fuite 10 ans (l/s)	4,23
	Volume de rétention total (m ³)	132

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44 041 Nantes cedex, ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Chapelle Saint Rémy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et au président de la Commission locale de l'eau du SAGE Huisne.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée d'au moins six mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de La Chapelle Saint Rémy, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Chapelle Saint Rémy.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service eau et environnement de la
direction départementale des territoires de la Sarthe



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Eau et Environnement
Unité Ressource en Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Line TROUILLARD
Tél : 02 72 16 41 10
Courriel : fline.trouillard@sarthe.gouv.fr

COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-REMY

2 rue des Lilas

72160 LA CHAPELLE ST REMY

Nos réf. : 72-2021-00292

Le Mans, le 21 Mars 2022

PJ : arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : le rejet d'eaux pluviales – lotissement la Delandière – commune de la Chapelle Saint Rémy
Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement "La Delandière" - commune de la Chapelle Saint Rémy

Compte tenu des particularités de votre dossier les prescriptions spécifiques font l'objet de l'arrêté préfectoral ci-joint portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du présent arrêté.

A l'issue de cet affichage, vous retournerez le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la sarthe durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du service eau et environnement de la
direction départementale des territoires de la Sarthe

Line TROUILLARD

1/1